

CONVENTION DISPOSITIF D'AVANCE REMBOURSABLE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST

Entre les soussignés

Le Département de la Creuse, sis Hôtel du Département 23000 Guéret, légalement représenté par la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Madame Valérie SIMONET ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département,

Dénommé ci-après le Département, d'une part,

Et

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest représentée par son Président Monsieur Sylvain GAUDY, dénommée ci-après la Collectivité, d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le déploiement de la Fibre Optique est la solution permettant de faire face à la multiplication des terminaux (télé connectées, tablettes, ordinateurs, portables, recours accru au télétravail...) dans les foyers et au vieillissement du réseau en cuivre en présence d'un habitat dispersé tout en répondant à la demande croissante des entreprises de disposer d'accès à l'internet fiables à très haut débit.

Le Département intervient, avec les autres partenaires institutionnels, sur l'ensemble du territoire hors zone d'initiative privée pour proposer, à terme, une couverture 100 % en fibre optique.

Le montant prévisionnel du déploiement du Jalon 2 FttH s'élève à **129,5M€** (réseaux de collecte, transport et desserte, raccordements pour un taux de pénétration de 60%) et concerne environ **50 000** lignes. Ce montant intègre le marché de travaux notifié à l'entreprise AXIONE au titre du jalon 2, une avance de phase du jalon 1 notifiée dans l'Avenant 4 du marché jalon 1, les opérations de raccordements, les dépenses supplémentaires comprenant les prestations connexes (marchés sécurité, amiante et technique, les études ENEDIS, ORANGE ...) ou les travaux complémentaires (enfouissement, dévoiement de réseaux ...)

Comme pour les opérations de modernisation du réseau cuivre (montées en débit), la collectivité assure 50 % du solde du financement après déduction des contributions de l'Union Européenne, de l'Etat et de la région Nouvelle-Aquitaine. Les 50 % restant étant répartis dans les communautés de communes proportionnellement au nombre de prises installées. Comme évoqué ci-dessous, il en va de même de l'affectation des recettes versées par la SPL.

.../...

Le plan de financement prévisionnel pour le département de la Creuse est le suivant :

Financier	Montant
Etat - FSN	27 594 370 €
Région Nouvelle-Aquitaine	46 708 929 €
Département Creuse / EPCI	55 275 633 €
Total	129 578 932 €

La part Département /EPCI est portée par un emprunt DORSAL, décomposé pour moitié par un prêt Banque des Territoires et pour l'autre moitié pour un prêt auprès d'un organisme bancaire autre,

Dans l'attente de redevances de la SPL « Nouvelle Aquitaine THD » suffisantes, les annuités en capital, sur les années, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 de ces 2 emprunts seront pris en charge à 50/50 entre le Département et les EPCI de la Creuse puis entre chaque EPCI au prorata du nombre de prises à construire sur chacun de leur territoire respectif.

Le **Département de la Creuse** versera, à cet effet, sous forme d'une convention de fonds de concours, le montant total cumulé de ces échéances, pendant la période 2022 à 2026 soit **1 020 000€**.

Sur la base des mêmes règles et au regard du nombre de prises FTTH, prévues sur le territoire de la communauté de communes Creuse Sud-Ouest (9 800 prises), sa contribution objet de la présente convention, s'établit à 305 000 €.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties et les modalités de versement de l'avance remboursable.

Article 2 : Modalités de l'intervention financière

L'avance remboursable d'un montant de 305 000 € sera versée sur 5 exercices budgétaires remboursables **sur 24 ans**.

Montant de l'avance Communauté de communes CREUSE Sud-Ouest	2022	2023	2024	2025	2026
305 000 €	61 k€	61 k€	61 k€	61 k€	61 k€

L'échéancier des remboursements sera calé sur les appels de fonds réalisés par le syndicat mixte DORSAL.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le remboursement de chaque acompte selon le tableau d'amortissement établi figurant en annexe de la présente convention, interviendra à compter du 1er juillet de l'année N+1 suivant le versement.

.../...

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature des deux parties et s'appliquera jusqu'au complet remboursement des sommes versées.

Article 5 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Guéret, le

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud-
Ouest
le Président,

Pour le Département de la Creuse
la Présidente du Conseil départemental,

Sylvain GAUDY

Valérie SIMONET